

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

lashile.fr

Demande n° FR-2024-03771



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LASHILE BEAUTY FULL STORE UNLIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lashile.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mars 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 mars 2024

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 janvier 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 février 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 mars 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lashile.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. FAITS

*1. Présentation de la société requérante LASHILE*

*La société LASHILE BEAUTY FULL STORE UNLIMITED (ci-après dénommée « LASHILE ») est un laboratoire français de nutricosmétique.*

*Cette société est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Marseille depuis le 21 novembre 2017 sous le numéro 833 464 167 pour des activités de vente à distance sur catalogue spécialisé.*

*(Pièces n°1 et 2)*

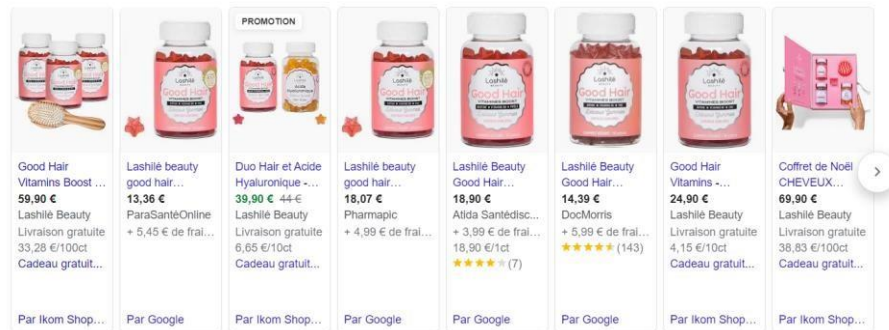
*Les produits commercialisés par cette société sont des compléments alimentaires présentés sous la forme de « Gummies ».*

*Concentrés en vitamines, minéraux, oligo-éléments et principes actifs, les gummies Lashilé agissent pour sublimer la beauté (cheveux, peau, corps...) et prendre soin du bien-être (sommeil, détox, libido...) au quotidien .*



*(Pièce n°3)*

*Les produits sont commercialisés sur le site marchand de la requérante (<https://www.lashilebeauty.com/>), mais également dans les officines, parapharmacie et sur des autres sites internet marchands tels qu'Amazon :*



Cette société a atteint plus de 30 M€ de revenus en 2021 et a été récemment acquise par le Groupe COOPER, laboratoire pharmaceutique français de renom.

Le Requéran dispose d'une notoriété importante en France. Les produits de la société LASHILE sont des produits de nutricosmétique connus du public français, ainsi qu'en attestent plusieurs articles de presse notamment en ligne.

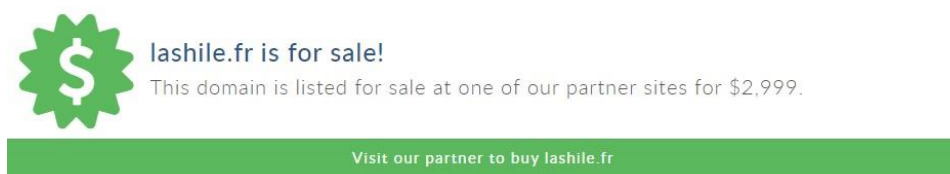
(Pièce n°4)

2. Précisions sur le nom de domaine litigieux : < lashile.fr >

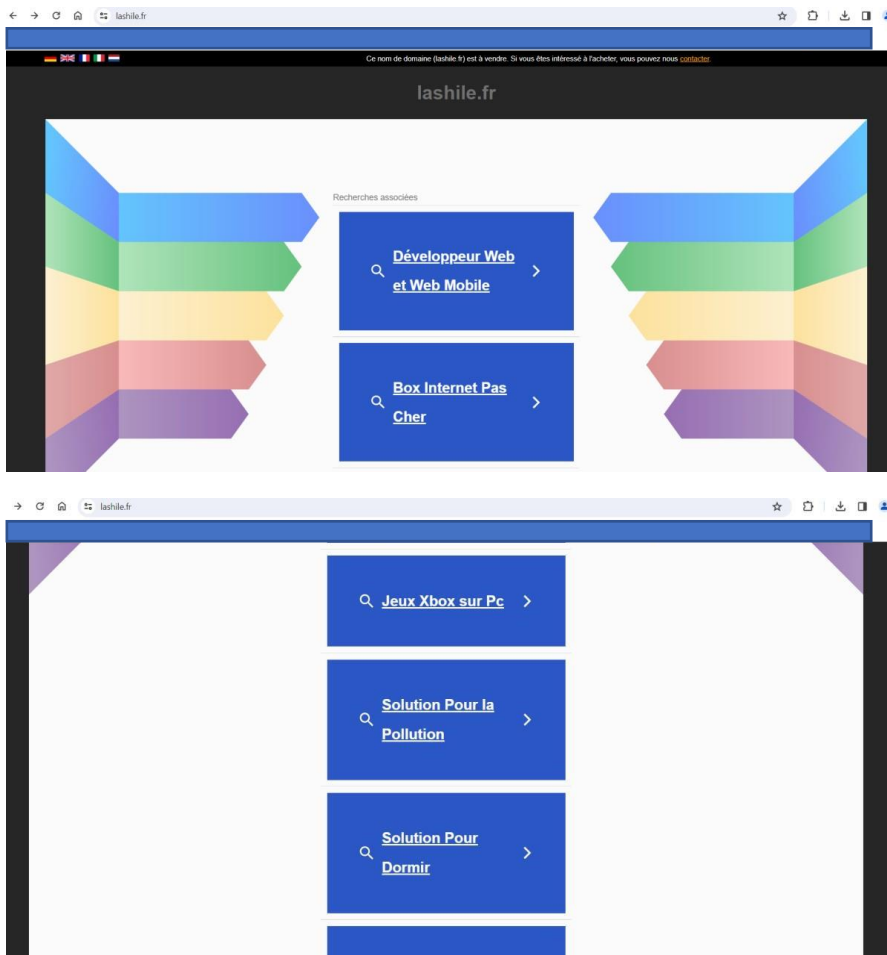
Le nom de domaine < lashile.fr > a été réservé le 25 mars 2022 au nom de la société Nomio 24, et renouvelé le 30 avril 2023.

(Pièce n°5)

Le nom de domaine litigieux est en vente au prix de départ de 2999 dollars américains, ce qui est une somme conséquente pour un nom de domaine qui n'est pas exploité :



Le nom de domaine <lashile.fr> est un site parking proposant différentes annonces commerciales :



*D'après les informations disponibles sur l'extrait Whols du nom de domaine litigieux, le titulaire est la société Nomio 24, société néerlandaise qui se présente comme un investisseur en noms de domaine :*

**NOMIO24**  
DOMAIN INVESTORS

*Le site internet de ce titulaire indique que la société a «plus de 10 ans d'expérience dans la collecte de noms de domaine et, au cours de cette période, nous avons constitué une base de données de plus de 200 000 noms de domaine de premier niveau ».*

*(Pièce n°7)*

*La société Nomio 24 réserve donc des noms de domaine sans intention de les utiliser pour un commerce quelconque ni de produire aucun bien ou service, mais avec l'intention de les mettre à la vente directement et de faire monter les enchères notamment auprès des titulaires de marques.*

*Cette pratique est également appelée domain registration troll.*

## *II. DISCUSSION*

La société LASHILE a un intérêt à demander le transfert du nom de domaine <lashile.fr> à son profit (1).

Elle considère que le nom de domaine <lashile.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (2) et que le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (3).

1. Sur l'intérêt à agir de la société LASHILE (L. 45-6 CPCE)

Le signe LASHILE est protégé via la dénomination sociale LASHILE BEAUTY FULL STORE UNLIMITED depuis 2017.

(Pièce n°1)

Elle est titulaire du nom de domaine <lashilebeauty.com>, réservé depuis le 23 octobre 2018. Ce nom de domaine a été renouvelé le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

(Pièce n°8)

Comme indiqué en amont, la société LASHILE exploite le nom de domaine <lashilebeauty.com>, ainsi qu'en atteste le lien suivant <https://www.lashilebeauty.com/> donnant accès au site Internet dédié à la commercialisation des produits LASHILE.

(Pièce n°3)

La société LASHILE est également titulaire de marques françaises et de l'Union européenne qu'elle exploite en lien avec son activité :

- La marque semi-figurative française  Lashilé n° 4479723, déposée le 3 septembre 2018 pour désigner des produits et services en classes 3,5 et 44.
- La marque verbale de l'Union européenne Lashilé beauty n°018203456, déposée le 28 février 2020 pour désigner des produits et services en classes 3, 5 et 35.



- La marque semi-figurative de l'Union européenne n° 018095728, déposée le 16 juillet 2019 et enregistrée pour désigner des produits et services en classes 3, 5 et 35.

(Pièce n°9)

Ces marques sont toutes antérieures à la réservation du nom de domaine <lashile.fr> qui n'est intervenu qu'en mars 2022.

Par ailleurs, la requérante est titulaire de nombreuses autres marques reprenant toutes le terme LASHILE.

(Pièce n°10)

Compte tenu de ce qui précède, le nom de domaine <lashile.fr> est similaire à la dénomination

sociale antérieure, aux marques et noms de domaines antérieures.

Le nom de domaine litigieux <lashile.fr>, reproduit à l'identique les marques et le nom de domaine de la société LASHILE.

La société LASHILE, qui certifie n'avoir engagé aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux, exceptée celle susmentionnée et close, dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

## 2. Sur l'atteinte aux droits antérieurs de la société LASHILE

Conformément à l'article L.45-2 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) il est prévu que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

En application des articles L. 713-3 et L. 716-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle et des articles 9 (1) et (2)(a) du Règlement européen 017/1001 , le nom de domaine litigieux <lashile.fr> constitue la reproduction illicite du nom de domaine et des marques dont la société LASHILE est titulaire.

Le nom de domaine <lashile.fr> porte notamment atteinte aux marques précitées suivantes :



- Marque antérieure semi-figurative française Lashilé n° 4479723, déposée le 3 septembre 2018 pour désigner des produits et services en classes 3,5 et 44.

- Marque antérieure verbale de l'Union européenne Lashilé beauty n°018203456, déposée le 28 février 2020 pour désigner des produits et services en classes 3, 5 et 35.

Le terme LASHILE est intégralement reproduit à l'identique au sein du nom de domaine litigieux et l'adjonction de l'extension « .fr » n'a aucune incidence sur sa perception immédiate par l'internaute.

En outre, la transformation de la lettre finale é en [e] est tout à fait classique en matière de nom de domaine. Le système de DNS ne sachant pas interpréter les accents ou trémas, les domaines sont encodés dans un texte sans caractères spéciaux pour être traités correctement.

La requérante a, elle-même, par ailleurs réservé des noms de domaine LASHILE sans accent é à la fin du signe, comme pour le nom de domaine <lashilebeauty.com>.

Dans le signe de la requérante LASHILE BEAUTY protégé à titre de nom de domaine et à titre de marque, le terme BEAUTY apparaît peu distinctif au regard des produits désignés, à savoir des complémentaires alimentaires destinés à améliorer et entretenir la beauté des clientes.

Par ailleurs, le terme LASHILE est un terme purement fantaisiste qui n'a aucune signification en langue française ou anglaise. Il apparaît donc distinctif et dominant dans les marques de la requérante.

La reprise de ce terme LASHILE au sein du nom de domaine contesté porte atteinte aux droits de la société LASHILE. Le titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « LASHILE » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, ce nom de domaine amoindrit la visibilité de la société LASHILE sur Internet, nuisant ainsi à son image auprès des internautes.

De telles pratiques constituent un usage illicite du nom de domaine et des marques de la société LASHILE.

Il résulte de ce qui précède que l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société LASHILE est constituée et la première condition énoncée à l'article L. 45-2 du CPCE est remplie.

### 3. Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

Les circonstances de l'enregistrement et de l'absence réelle d'utilisation du nom de domaine <lashile.fr> révèlent l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux, au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

En effet, le titulaire du nom de domaine contesté ne pouvait ignorer l'existence de la requérante et de ses droits et a enregistré le nom de domaine principalement en vue de capitaliser sur le trafic apporté par l'activité antérieure de la requérante et de lui vendre ce nom de domaine opportunément et non pour l'exploiter effectivement.

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Ainsi que la requérante l'a démontré ci-dessus, la société Nomio 24, depuis l'acquisition du nom de domaine litigieux, n'a jamais exploité le nom de domaine <lashile.fr>, utilisant ce dernier uniquement à des fins de site parking.

Par ailleurs, le titulaire ne peut justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine contesté. Alors qu'au contraire, la société LASHILE détient des droits exclusifs sur les marques antérieures LASHILE et LASHILE BEAUTY bénéficiant d'une forte reconnaissance sur le marché et auxquels l'enregistrement du nom de domaine lashile.fr et sa redirection vers un site parking portent atteinte.

- Sur la mauvaise foi

Conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE :

«Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ».

Le dépôt du nom de domaine litigieux <lashile.fr>, qui reproduit à l'identique les marques et le nom de domaine antérieurs de la société LASHILE, permet de détourner le trafic généré



par les internautes qui ne peuvent légitimement que s'attendre, en se connectant au nom de domaine litigieux, à pouvoir accéder aux produits de la société LASHILE.

Il est évident que le titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « LASHILE » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux en mars 2022.

En effet, comme démontré ci-avant, la renommée de la société LASHILE n'a fait qu'accroître depuis 2018 et cette dernière bénéficiait donc d'une notoriété certaine en 2022.

Par ailleurs, la réservation de ce terme totalement fantaisiste n'ayant aucune signification ne peut être le fruit du hasard.

Le nom de domaine litigieux est un site parking et a été mis à la vente pour la somme de 2999 dollars américains ; ce qui est une somme très conséquente pour ce nom de domaine ne faisant pas l'objet d'une exploitation réelle.

Ces éléments permettent de mettre en exergue la mauvaise foi du titulaire et sa volonté de tirer indûment profit de la notoriété de la société LASHILE et de tenter de vendre ce nom de domaine.

Il ne fait aucun doute que le titulaire, la société Nomio 24 est une société troll qui réserve les noms de domaine disponibles dans l'optique de tirer profit de la réservation sans les exploiter, en les exploitant comme site parking et en essayant de les revendre.

Le fait que le titulaire possède plus de 200 000 noms de domaine et un site internet dédié à la revente de noms de domaine à un prix beaucoup plus élevé que les frais d'enregistrement (les coûts directs), prouve que le but du titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine contesté était de rechercher un bénéfice économique.

Or, cette pratique est fortement réprimée par les différents offices et juridictions.

Dans la décision UDRP D2000-1026, Bodegas Vega Sicilia, S.A. v. [www.portaldedominios.com](http://www.portaldedominios.com), le panel retient que :

" le panel estime que l'évaluation d'un état d'esprit subjectif tel que l'objectif du titulaire au moment de l'enregistrement serait une tâche presque impossible si elle ne pouvait être entreprise par le biais de déductions tirées d'un comportement réel. L'activité du requérant consiste à enregistrer et à vendre des noms de domaine à des fins lucratives. Il semble évident que le prix de ces ventes doit nécessairement être plus élevé que les dépenses liées à l'enregistrement du nom de domaine ; sinon, on ne pourrait pas parler d'une "activité commerciale".

Le nom de domaine en cause copie presque servilement la marque VEGA SICILIA du requérant, qui n'est pas de nature générique ou d'usage commun. Le défendeur n'a fourni aucune explication crédible quant à son choix d'un tel nom de domaine. Par conséquent, le panel estime que le Défendeur a enregistré le nom de domaine en question dans le but principal de le vendre au Plaignant pour une somme supérieure aux coûts d'enregistrement effectifs, c'est-à-dire avec un profit déloyal. Il s'agit d'une circonstance d'enregistrement de mauvaise foi au sens du paragraphe 4(b)(i) des Principes directeurs."

(Pièce n°11)

En l'espèce, le prix de départ de la mise en vente du nom de domaine est de 2999 dollars

américains, l'activité commerciale qu'en découle est indéniable.

L'AFNIC a, par ailleurs, d'ores et déjà reconnu que cette société NOMIO 24 était liée à une autre société NETTALK connue défavorablement du Collège pour enregistrer des marques en noms de domaine en .FR.

En effet, dans la décision de l'AFNIC sur le nom de domaine <acelor.fr>, demande n° FR2023-03456, il a été souligné que :

« Au 20 juin 2023, le Titulaire est identifié comme étant la société « Nomio24 », domiciliée au « Postbus 447 6710BK Ede, NL ». Cependant, le nom de domaine a été préalablement enregistré par la société NetTalk, également domiciliée à la même adresse (Postbus 447 6710BK Ede, NL) - Annexe 7.

La société NetTalk est connu défavorablement du collège pour enregistrer des marques en noms de domaine en .FR :

- SYRELI n° FR-2022-02741 LEGRAND France c. La société NetTalk <arnould.fr> ;  
- SYRELI n° FR-2022-03043 CONSORZIO PER LA TUTELA DEL FORMAGGIO GRANA PADANO c. La société NetTalk <granapadano.fr>"

(Pièce n°12)

L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux sont établies.

C'est donc en l'absence d'intérêt légitime et en toute mauvaise foi que la société Nomio 24, réservataire du nom de domaine <lashile.fr> porte atteinte aux droits de la société LASHILE.

Compte tenu des développements qui précèdent, la société LASHILE est bien fondée à solliciter et obtenir le transfert du nom de domaine litigieux <lashile.fr> à son profit, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du CPCE et de l'article I (iii) du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011.

#### Liste des pièces

Pièce n°1	Extrait Kbis de la société LASHILE
Pièce n°2	Extraits du site Internet <a href="http://www.infogreffe.fr">www.infogreffe.fr</a> au sujet de la société LASHILE
Pièce n°3	Extraits du site Internet <a href="http://www.lashilebeauty.com">www.lashilebeauty.com</a>
Pièce n°4	Articles de presse au sujet de LASHILE
Pièce n°5	Whois AFNIC du nom de domaine contesté <lashile.fr>
Pièce n°6	Whois <a href="https://whois.domaintools.com/">https://whois.domaintools.com/</a> du nom de domaine contesté <lashile.fr>
Pièce n°7	Extraits du site internet <a href="http://www.nomio24.com">www.nomio24.com</a>
Pièce n°8	Whois du nom de domaine <lashilebeauty.com>
Pièce n°9	Notices des marques antérieures
Pièce n°10	Portefeuille de marques de la société LASHILE
Pièce n°11	Décision UDRP D2000-1026
Pièce n°12	Décision de l'AFNIC sur le nom de domaine <acelor.fr> n° FR-2023-03456 ».

Le Requérent a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des documents de société (extrait Kbis et Infogreffe) (pièces 1 et 2) et des notices complètes de marques (pièce 9) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lashile.fr> est :

- Similaire :
  - À la dénomination sociale du Requérant, la société Lashilé Beauty Full Store Unlimited, immatriculée le 21 novembre 2017 sous le numéro 833 464 167 au RC.S. de Marseille ;
  - À la marque verbale de l'Union européenne du Requérant « Lashilé beauty » numéro 018203456 enregistrée le 28 février 2020 pour les classes 3, 5, 35 ;
- Quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française du Requérant « Lashilé » numéro 4479723 enregistrée le 03 septembre 2018 pour les classes 3 ; 5 ; 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lashile.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « Lashilé » numéro 4479723 enregistrée le 03 septembre 2018 par le Requérant car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque sans accent sur le « e ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société Lashilé Beauty Full Store Unlimited, immatriculée le 21 novembre 2017 sous le numéro 833 464 167 au RC.S. de Marseille (pièce 1) ;
- Le Requérant est un laboratoire français de nutricosmétique ayant pour activité la vente de produits cosmétiques, de compléments alimentaires « gummies » et articles de parapharmacie (pièce 1 et 3) ;
- Le Requérant est notamment titulaire des marques antérieures suivantes (pièce 9) :
  - La marque verbale antérieure de l'Union européenne du Requérant « Lashilé beauty » numéro 018203456 enregistrée le 28 février 2020 pour les classes 3, 5, 35 ;
  - La marque semi-figurative française « Lashilé » numéro 4479723 enregistrée le 03 septembre 2018 pour les classes 3 ; 5 ; 44 ;
- Le Requérant exploite également le nom de domaine <lashilebeauty.com> qu'il utilise pour présenter son activité sur le web (pièce 3) ;
- Le nom de domaine <lashile.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française « Lashilé » numéro 4479723 enregistrée le 03 septembre 2018 par le Requérant car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque sans accent sur le « e » ; la suppression de l'accent à la lettre « e » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Titulaire du nom de domaine <lashile.fr> est la société Nomio 24 (pièce 5) ayant déjà fait l'objet d'une décision du Collège SYRELI qui a conduit à la transmission du nom de domaine dont il était titulaire pour des faits de cybersquatting (pièce 12) ;
- À l'appui de la capture d'écran fournie par le Requérant dans son argumentaire, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lashile.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <lashile.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lashile.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lashile.fr> au profit du Requérant, la société LASHILE BEAUTY FULL STORE UNLIMITED.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

